

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/373102161>

La réglementation du lobbying en Belgique : état des lieux et pistes de réflexion pour un encadrement de la représentation des intérêts

Article · July 2023

CITATIONS

0

READS

263

2 authors, including:



[Samuel Defacqz](#)

UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

21 PUBLICATIONS 50 CITATIONS

[SEE PROFILE](#)

La réglementation du lobbying en Belgique : état des lieux et pistes de réflexion pour un encadrement de la représentation des intérêts

Samuel Defacqz ^a et Theodoros Koutroubas ^b

^a *Département de science politique, Université Laval, Québec, Canada*

^b *Institut de sciences politiques Louvain-Europe, Université de Louvain, Louvain-la-Neuve, Belgique et Département de science politique, Université de Montréal, Montréal, Canada*

[Manuscrit des auteurs, accepté pour publication dans la Revue générale; avant correction]

La version finale de l'article peut être consultée dans la Revue générale, n° 2023/2, pp. 139–153. ISBN 978-2-39061-360-2. <https://pul.uclouvain.be/revues/revuegenerale/>

Introduction

« Influencer les décideurs publics est une partie essentielle du système démocratique », peut-on lire sur le site internet de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹. Si cette affirmation peut être discutée sur des bases normatives², force est de constater que l'existence d'acteurs dans la société qui cherchent « à s'organiser pour représenter leurs intérêts vis-à-vis du reste du monde et, en particulier, du pouvoir politique, est sans doute un fait de la vie en société »³.

Les démocraties modernes ont évolué d'un paradigme représentatif, où le rôle des citoyennes et citoyens se limitait presque exclusivement à l'élection de représentantes et représentants sensés légiférer au nom de la nation dans l'intérêt commun, vers un paradigme encourageant la participation active des acteurs et membres de la société, dans toutes les étapes de la prise des décisions. Dans ce contexte, le droit d'informer et d'essayer de persuader les décisions publiques en faveur d'intérêts, d'idées ou de propositions, pratique souvent appelé *lobbying* (terme régulièrement diabolisé dans la langue française), constitue un élément essentiel des systèmes politiques contemporains. Or, si la

¹ <https://www.oecd.org/fr/gouvernance/ethique/lobbying/> (page consultée pour la dernière fois le 3 mai 2023)

² On peut lire sur la même page Internet que le lobbying « peut également aider de puissants groupes à influencer les lois et réglementations au détriment de l'intérêt public ».

³ Grossman, Emiliano, & Saurugger, Sabine. (2012). *Les groupes d'intérêt. Action collective et stratégies de représentation* (2e ed.). Paris : Armand Colin, p. 55.

représentation des intérêts est inévitable, ou même souhaitable⁴, son encadrement devient une question essentielle pour assurer le bon fonctionnement des régimes démocratiques et ainsi assurer la transparence et l'intégrité dans la vie politique.

Toutefois, on constate que dans de nombreux pays, dont la Belgique, la pratique du lobbying ne fait pas encore l'objet de réglementation sérieuse. C'est précisément l'encadrement du lobbying qui fait l'objet de cet article. L'objectif de cette contribution est d'offrir à la fois un état des lieux en la matière et de proposer des pistes de réflexion pour faire avancer le débat (ou les projets réglementaires) sur la question.

En préambule, il est nécessaire de présenter quelques balises pour mieux comprendre les tenants et les aboutissants de l'encadrement de la représentation des intérêts. La représentation des intérêts désigne l'agrégation, l'organisation et l'intermédiation des intérêts présents dans la société avec pour objectif d'influencer les décisions publiques⁵. Ainsi, les groupes d'intérêts, plus communément appelés *lobbies* dans le débat public, peuvent être définis comme des structures qui « cherchent à influencer les politiques publiques »⁶. Ces groupes qui participent à la vie politique partagent trois caractéristiques : l'organisation, l'intérêt politique et le fait qu'ils ne visent pas à exercer directement le pouvoir politique⁷. Les groupes d'intérêt sont donc des acteurs organisés de manière structurelle et ne sont donc pas des mouvements sociaux (même s'ils peuvent originellement en être issus) ou des opinions conjoncturelles. L'objectif d'un groupe d'intérêt est d'influencer les décisions publiques dans un ou plusieurs systèmes politiques (local, régional, national, international). Enfin, à l'opposé par exemple des partis politiques, les groupes d'intérêt ne visent pas à occuper directement des mandats publics, que ce soit dans les organes législatifs, judiciaires ou exécutifs. On peut ajouter à ces trois caractéristiques distinctives, le fait que les groupes d'intérêt sont des acteurs collectifs qui ont pour objectif principal de promouvoir les intérêts de leurs membres ou d'une

⁴ Defacqz, Samuel. (2021). Comment étudier la légitimité des groupes d'intérêt ? In Ludivine Damay & Vincent Jacquet (Eds.), *Les transformations de la légitimité démocratique : Idéaux, revendications et perceptions* (pp. 251-271). Louvain-la-Neuve : Academia-L'Harmattan.

⁵ Beyers, Jan, Eising, Rainer, & Maloney, William. (2008). Researching interest group politics in Europe and elsewhere: much we study, little we know? *West European Politics*, 31(6), p. 1103.

⁶ Lindblom, Charles Edward. (1977). *Politics and Markets: The World's Political-Economic Systems*. New York: Basic Books, p. 85.

⁷ *Op. cit.* Beyers, *et. al.*, 2008.

communauté d'acteurs vis-à-vis des institutions publiques⁸. Cette dernière caractéristique permet d'isoler les *groupes* d'intérêt des *organisations* d'intérêt qui, elles, visent également à influencer sporadiquement ou structurellement les politiques publiques, mais qui ont des objectifs premiers différents : tels que les entreprises qui visent à maximiser les profits ou les instituts de recherche et think tanks qui produisent des connaissances et de l'expertise⁹. Néanmoins, même si elles présentent des différences, toutes ces structures (groupes et organisations) entreprennent donc des activités de représentation des intérêts.

En d'autres termes, le phénomène du lobbying désigne toute activité conduite par une association de la société civile, constituée formellement ou *de facto*, d'un syndicat ou d'une union professionnelle, d'un think tank, d'une société savante, d'une industrie, d'une entreprise ou du rassemblement de citoyennes et citoyens, qui vise à exercer une influence sur un projet de loi, une résolution parlementaire ou une décision gouvernementale, et ce par des moyens de pression ou de persuasion légaux (grèves, manifestations, pétitions, articles de presse, messages diffusés dans les médias sociaux, conférences, lettres, etc.).

Si la réglementation du lobbying, et singulièrement l'encadrement des échanges entre tous types d'organisations et les titulaires de charges publiques (ci-après, TCP), semble être un élément indispensable pour assurer le bon fonctionnement des systèmes politiques, force est de constater que les différents niveaux de pouvoirs en Belgique ne se sont pas (encore) dotés d'outils efficaces en la matière (cf. le point 2 de cet article). On peut évidemment discuter des raisons qui rendent nécessaire un tel encadrement. La prochaine section présente dès lors les principaux avantages attachés à la réglementation du lobbying.

1. Encadrer la représentation d'intérêt : une nécessité pour une démocratie saine

Les incidents récents de corruption au sein du Parlement européen, la discussion animée par les médias belges à la suite des rapports portant sur un lobbying agressif de la société Uber auprès de parlementaires bruxellois, ou encore les soupçons de connivence déloyale entre des personnalités politiques de haut niveau et des industries ou des banques, en

⁸ Jordan, Grant, Halpin, Darren, & Maloney, William. (2004). Defining interests: disambiguation and the need for new distinctions? *The British Journal of Politics & International Relations*, 6(2), 195–212.

⁹ Eising, Rainer. (2017). Studying interest groups: methodological challenges and tools. *European Political Science*, 16(3), p. 296.

échange de positions généreusement rémunérées après la fin de leurs mandats — pratique connue sous le terme de pantouflage, portes tournantes, ou en anglais « revolving doors »¹⁰ — ont contribué à renforcer la mauvaise image et les stéréotypes de l'opinion publique relatifs à la représentation d'intérêts.

Cette mauvaise image, ainsi que la confusion entre les activités légales de lobbying et les scandales de corruption vont de pair avec un sentiment récurrent de défiance envers les partis et les femmes et hommes politiques¹¹. Soupçonnés d'être corrompus et animés par leur propre intérêt, les TCP sont régulièrement décrédibilisés par des scandales successifs impliquant des relations et des accords illicites entre mandataires et lobbyistes, avec des conséquences dangereuses pour l'image et la pérennité des institutions démocratiques. La raison d'être et la légitimité même de ces dernières semble être aujourd'hui remises en question par un nombre toujours croissant de citoyennes et citoyens tentés par des modèles de gouvernement autoritaire¹².

Ces constats alarmants rendent évidente la nécessité d'adoption des mesures législatives et réglementaires strictes, visant à encadrer les interactions entre les TCP (mandataires politiques ou agentes et agents publics) d'un côté, et le monde de la représentation d'intérêts de l'autre, dans l'objectif de renforcer la transparence de la vie publique. Il va de soi que la crédibilité de ces mesures devrait être renforcée par la mise en place d'instances dûment équipées pour assurer les conditions techniques nécessaires à leur application, sur laquelle elles veilleront avec la plus grande vigilance.

Contrairement à ce que certains élus et élues semblent penser, un tel encadrement n'impliquerait pas une acceptation tacite par le législateur d'une supposée tendance

¹⁰ Defacqz, Samuel, & Koutroubas, Theodoros. (2021). Les « portes tournantes » entre les groupes d'intérêt et les institutions de l'Union européenne. *La Revue Générale*, 2021(4), 171–182 ; Hudon, Raymond, Yates, Stéphanie, & Ouimet, Mathieu. (2016). Portes tournantes et éthique démocratique. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, 18(2) ; Yates, Stéphanie, & Turgeon, Alexandra. (2022). Les portes tournantes entre les think tanks, l'administration publique et les partis politiques : la légitimité par la proximité ? *Politique et Sociétés*, 41(3), 13-46.

¹¹ Dalton, Russell J. (2014). *Citizens Politics. Public Opinion and Political Parties in Advanced Industrial Democracies*. Thousand Oaks: Sage; Norris, Pippa. (1999). *Critical Citizens: Global Support for Democratic Government*. Oxford : Oxford University Press.

¹² Voir par exemple cet article de la RTBF qui évoque les résultats d'un sondage réalisé auprès de 1101 personnes entre le 10 et le 17 octobre 2022 : <https://www.rtb.be/article/sondage-rtbfla-libre-bye-bye-la-democratie-un-belge-sur-quatre-donnerait-le-pouvoir-a-un-leader-unique-11100798> (page consultée pour la dernière fois le 3 mai 2023)

générale de corruption chez les TCP, de même que les lois réprimant le vol ou la violence ne partent pas d'une vision supposée des citoyennes et citoyens comme voleurs ou agresseurs potentiels. Il s'agirait plutôt de se rassurer que les TCP aux comportements déviants, de la même manière que l'ensemble de la population, soient activement empêchés de discréditer les institutions en sapant la confiance en leur intégrité.

2. États des lieux réglementation du lobbying en Belgique

Le manque d'encadrement adéquat des activités liées à la représentation d'intérêt en Belgique a été épinglé par la Commission européenne dans une Recommandation formulée à notre pays et incluse dans son rapport 2022 sur l'État de droit au sein de l'Union¹³. Selon cette Recommandation, la Belgique doit notamment « achever la réforme législative sur le lobbying, en établissant un cadre comprenant un registre de transparence et une empreinte législative applicables à la fois aux membres du Parlement et du gouvernement »¹⁴.

La réforme législative à laquelle la Commission européenne fait référence a commencé par la modification de l'article 163ter du règlement de la Chambre des représentants¹⁵, qui prévoit que la Chambre doit désormais tenir un registre des « activités menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ou sur les processus de décision de la Chambre »¹⁶. Les organismes visés par cette mesure sont (dans les mots du règlement) : les cabinets de consultants spécialisés, les cabinets d'avocats, les consultants agissant en qualité d'indépendants, les représentants internes, groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles, les organisations non gouvernementales, les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions universitaires, les organisations représentant des églises et des

¹³ Commission européenne. (2022). *Annexe de la communication de la commission au parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Rapport 2022 sur l'état de droit*. Bruxelles : Journal officiel de l'Union européenne. https://commission.europa.eu/system/files/2022-07/6_1_194542_comm_recomm_fr.pdf

¹⁴ *Ibidem*, p. 1.

¹⁵ La Chambre des représentants de Belgique. (2020). *Règlement de la Chambre des représentants*. Bruxelles : La Chambre des représentants de Belgique, pp. 136-139. https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/publications/reglement/reglementFR.pdf.

¹⁶ *Ibidem*, p. 137

communautés religieuses, et les organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales et d'autres entités publiques ou mixtes.

L'article en question établit certaines exceptions à l'obligation d'enregistrement et stipule que le registre des lobbies doit être public et publié sur le site Internet de la Chambre, en précisant la nature des informations qui doivent y figurer et en établissant certaines obligations pour les organisations enregistrées, telles que s'abstenir de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations, ou de fournir dans le cadre des activités couvertes par le registre, des informations qui sont complètes, à jour et non trompeuses.

Au regard de ces dispositions, on peut conclure que l'encadrement du lobbying au niveau fédéral est embryonnaire et très peu contraignant. Le registre de la Chambre des représentants ne porte pas sur les rencontres en tant que telles et n'offre aucune information sur les TCP rencontrés ou encore les budgets alloués à chaque mission de représentation. De plus, aucune autorité indépendante ne contrôle les informations reprises dans le registre.

Enfin, bien que sa portée soit extrêmement limitée, il faut noter que cette décision de la Chambre semble constituer actuellement l'initiative la plus importante en matière de réglementation du lobbying dans le Royaume. L'état des lieux au sein des régions et communautés montre qu'aucune réglementation ambitieuse n'y a cours.

À la suite de ce constat d'une quasi-absence d'encadrement du lobbying en Belgique, mais également des bienfaits potentiels de ce type de réglementation (section 1, ci-dessus), les paragraphes qui suivent présentent une situation réglementaire qui pourrait servir de base à des réflexions pour de futures législations dans le plat pays.

3. Le Québec : un exemple pour la Belgique ?

Cette section s'appuie principalement sur la situation de la réglementation de la représentation des intérêts au Québec, qui a adopté en 2002 une *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (ci-après, la LTEL). La LTEL est considérée par l'OCDE comme « l'une des législations les plus complètes » parmi les pays aux économies avancées¹⁷. Ce texte constitue donc une assise intéressante pour développer des pistes de

¹⁷ OCDE. (2022). *L'encadrement du lobbying au Québec, Canada : Poursuivre le développement d'une culture de transparence et d'intégrité*. Paris : Éditions OCDE.

réflexion pour l'encadrement de la représentation des intérêts dans d'autres pays, dont la Belgique¹⁸.

Un des éléments fondamentaux sur lequel le législateur doit statuer pour encadrer la représentation d'intérêt est la définition même de ce qu'est une situation de représentation d'intérêt. Au Québec, trois éléments doivent être réunis pour que la législation en matière de lobbyisme s'applique : un lobbyiste, un « titulaire de charge publique » et une activité de lobbyisme entre les deux premiers.

La LTEL définit les activités de lobbying comme « toutes les communications orales ou écrites avec un TCP en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions » en lien avec l'élaboration de projets de loi, de programmes ou de plans d'action, l'attribution de différents documents administratifs (comme les permis, licences, ou certains contrats), de subventions, ou de postes au sein de l'administration. Le fait qu'un lobbyiste organise un rendez-vous avec des mandataires publics pour le compte d'un tiers constitue également une activité de lobbying.

Trois catégories de personnes sont considérées comme lobbyistes au regard de la LTEL : les lobbyistes-conseils (qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui ; c'est le cas par exemple de consultants de cabinet en affaires publiques), les lobbyistes d'entreprise (qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte de leur entreprise, c'est le cas par exemple d'employés des unités en « affaires publiques » ou « relations gouvernementales ») et les lobbyistes d'organisations (qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte d'un organisme à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à

¹⁸ Le texte ne reprend que quelques éléments de réflexions proposés sur la base de l'expérience québécoise. L'espace dédié à cet article ne permet pas de revenir sur tous les aspects de la LTEL ni sur tous les éléments de débats qui entourent cette législation. Nous renvoyons la lectrice ou le lecteur intéressé notamment vers un article de 2018 de Stéphanie Yates (*La transparence des activités de lobbyisme au Québec : la grande illusion ?* *Revue française d'administration publique*, 165(1), 33-47.) et un rapport de 2019 du Commissaire au lobbyisme du Québec lui-même, institution renommée depuis Lobbyisme Québec (<https://lobbyisme.quebec/>). Le rapport : *Simplicité Clarté Pertinence Efficacité — Réforme de l'encadrement du lobbyisme*. Québec : Commissaire au lobbyisme du Québec : https://lobbyisme.quebec/fileadmin/Centre_de_documentation/Documentation_institutionnelle/2019-06-13_Enonce-principes-CLQ.pdf

but lucratif ou des représentants de telles entreprises ; comme les fédérations sectorielles par exemple). Ce dernier point ne manque pas de soulever certaines critiques, car les lobbyistes qui travaillent notamment pour le compte d'organisations de « causes » (de types ONG par exemple) sont donc exemptés des obligations édictées par la loi québécoise. Ce dernier point distingue notamment le Québec et des États-Unis ou du Canada (niveau fédéral) où les lobbyistes de groupes de « causes » sont également soumis aux obligations des lois encadrant le lobbying¹⁹.

En ce qui concerne les « titulaires de charges publiques », sont considérés comme tels au Québec un très large groupe de personnes dont les ministres et les membres de leur cabinet, les députés, les personnes nommées et le personnel des entreprises et organismes publics, mais également les maires (équivalent des bourgmestres au Québec) et le personnel des municipalités (niveau local).

Le cœur du dispositif législatif québécois (et de toutes les législations avancées en matière de lobbying) est un registre (renommé récemment « Carrefour Lobby Québec »²⁰). Dès qu'une situation de représentation d'intérêt est constatée (c'est-à-dire une activité de lobbyisme qui met en relation un lobbyiste et un TCP au sens de la LTEL), les lobbyistes doivent indiquer à qui s'adressent les démarches de lobbying effectuées, au profit de quelle organisation elles ont été entreprises, la nature de ces démarches, les objectifs, la période au cours de laquelle elles se poursuivront ainsi qu'une estimation de la rémunération perçue en contrepartie du travail effectué. C'est ce registre qui est l'instrument qui assure la transparence (et le contrôle) des activités de lobbying. Il est notamment utilisé par les médias et d'autres acteurs de la vie politique pour contrôler les activités de lobbying.

En outre, la LTEL a créé une institution, le Commissaire au lobbyisme (renommée en 2022 « Lobbyisme Québec »), qui est chargée de veiller au respect de la loi. Outre l'obligation de s'inscrire au registre, les lobbyistes doivent ainsi respecter un code de déontologie et tenir compte de certaines restrictions comme l'interdiction d'être rémunérés en fonction aux résultats obtenus. La LTEL prévoit des mesures disciplinaires et des sanctions pénales

¹⁹ Boucher, Maxime, & Saint-Martin, Denis. (2012). La nouvelle bureaucratie de l'intégrité : les politiques publiques d'éthique et de lobbying. In Pierre P Tremblay (Ed.), *L'administration contemporaine de l'État : une perspective canadienne et québécoise* (pp. 195-208). Québec : Presses de l'Université du Québec.

²⁰ <https://lobbyisme.quebec/registre-des-lobbyistes/> (page consultée pour la dernière fois le 3 mai 2023)

en cas de manquement à leurs obligations de la part des lobbyistes (comme le défaut d'enregistrer ses activités aux registres, ou encore le non-respect du code de déontologie).

Bien que la situation dans la Belle Province constitue un exemple de bonne pratique, il faut noter que le texte québécois fait également l'objet de critiques et de propositions de modernisation²¹ qu'il est également intéressant d'évoquer pour nourrir tout projet de réglementation du lobbying dans notre pays. Ainsi, on notera par exemple la proposition avancée par Lobbyisme Québec de soumettre également toutes les organisations de représentation d'intérêt, quel que soit leur statut, aux mêmes obligations. Cela signifierait que des organisations de cause, comme les groupes environnementaux par exemple, qui sont aujourd'hui exemptées de renseigner leurs activités dans le registre, seraient soumises aux mêmes obligations que tous les autres groupes d'intérêt. Cette situation est par exemple en cours au niveau fédéral au Canada, ou aux États-Unis, où la définition légale d'organisations d'intérêts couvre tous les types d'associations à but non lucratif²².

Enfin, il faut noter qu'au-delà de la LTEL qui encadre la représentation des intérêts, le Québec s'est également doté d'un régime réglementaire²³ qui encadre toutes les activités des députées et députés québécois. Parmi ces mesures, figurent notamment des obligations pour prévenir les conflits d'intérêts ou encore des règles qui encadrent les dons de cadeaux²⁴ ou la période d'après-mandat des TCP (pour réguler la pratique des portes tournantes, aussi appelée « pantouflage »). Ces textes constituent autant d'inspirations possibles pour établir un cadre réglementaire adapté aux institutions belges.

²¹ Commissaire au lobbyisme du Québec. (2019). *Simplicité Clarté Pertinence Efficacité — Réforme de l'encadrement du lobbyisme*. Québec : Commissaire au lobbyisme du Québec ; Yates, Stéphanie. (2018). La transparence des activités de lobbyisme au Québec : la grande illusion ? *Revue française d'administration publique*, 165(1), 33-47.

²² *Op. cit.* Boucher & Saint-Martin, 2012.

²³ *Op. cit.* Boucher & Saint-Martin, 2012. Cet article offre un état des lieux de ces textes. Les auteurs relèvent ainsi les cinq éléments de ce régime d'encadrement : le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique, la Déclaration de valeurs de l'Administration publique québécoise, ainsi que certains articles de la Loi sur la fonction publique.

²⁴ Jacob, Steve, & Montigny, Éric. (2022). *C'est pas un cadeau ! Plongée au cœur de l'éthique parlementaire*. Québec : Presses de l'Université Laval.

Conclusion : vers un encadrement de la représentation des intérêts en Belgique

Alors que la plupart des lois qui encadrent le lobbying naissent à la suite de scandales²⁵, il nous apparaît opportun d'ouvrir le débat sur le sujet en Belgique au moment où aucun dossier spécifiquement lié au sujet n'anime le débat public dans le Royaume²⁶. Ainsi, cette conclusion prend la forme d'une liste non exhaustive de propositions et points d'attention dont l'objectif est d'ouvrir et nourrir les discussions sur l'encadrement de la représentation des intérêts, et plus généralement sur la transparence de la vie publique, en Belgique.

D'abord, il apparaît important de souligner que le pouvoir décisionnel reste toujours dans les mains des TCP, qui portent la responsabilité de leurs actions et décisions. Ainsi il serait vain de réglementer les lobbyistes qui ont pour vocation de tenter d'influencer les décisions, sans encadrer dans le même temps, les mandataires publics. Aussi, il est opportun de souligner que le trafic d'influence, ou plus généralement la corruption²⁷ font déjà l'objet de sanctions pénales.

Dès lors, une législation qui vise à promouvoir la transparence dans la vie publique doit surtout encadrer les pratiques légitimes de la représentation d'intérêt et limiter les activités qui sont peu ou pas éthiques, bien que non assimilées à de la corruption. Ainsi, la clé de voute d'une telle législation serait la mise en place d'un registre de transparence dans lequel toutes les personnes qui travaillent directement ou indirectement pour des groupes et organisations d'intérêts²⁸ doivent déclarer l'ensemble de leurs interactions avec des TCP qui ont pour objectif d'influencer des décisions publiques. Ces déclarations devraient par exemple préciser les TCP contactés, l'objectif de ces changes, les moyens déployés pour y

²⁵ Crepaz, Michele. (2017). Why do we have lobbying rules? Investigating the introduction of lobbying laws in EU and OECD member states. *Interest groups & Advocacy*, 6(3), 231–252.

²⁶ Notons toutefois que le scandale du Quatargate, bien que concernant l'Union européenne, semble attiser le débat sur ces sujets en Belgique ; en témoigne d'ailleurs peut-être l'intérêt de la Revue Générale pour le présent article.

²⁷ « On parle de corruption publique active lorsqu'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, fait une offre, une promesse ou propose un avantage de n'importe quelle nature à un fonctionnaire afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte »

(https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/securite_et_criminalite/corruption/elements_constitutifs_d_e_corruption ; page consultée pour la dernière fois le 5 mai 2023)

²⁸ C'est-à-dire par exemple les lobbyistes-conseil, ou les lobbyistes qui travaillent directement pour les organisations de la société civile, formellement ou de facto constituées, les syndicats, les entreprises ou groupes d'entreprises, les unions professionnelles, les think tanks ou encore les sociétés savantes.

parvenir ainsi que les budgets alloués et les commanditaires de ces activités. Il faut noter que ces dispositions devraient couvrir tous types de rencontres (y compris des échanges informels, ou dans le cadre privé) du moment qu'un échange a lieu à propos de décisions publiques. Aussi, pour être efficace, ce registre devrait inclure des informations précises et être régulièrement mis à jour. Une institution indépendante du pouvoir législatif et exécutif (munie de capacités administratives idoines) serait alors chargée d'organiser et maintenir ce registre en s'assurant que les informations qui y sont introduites sont exactes. Cette institution devrait alors être dotée des pouvoirs nécessaires pour enquêter et sanctionner les contrevenants aux règles encadrant la représentation des intérêts.

Du côté des mandataires publics, d'autres mesures méritent réflexion. C'est par exemple le cas de l'encadrement de la pratique des « portes tournantes » (évoquée plus haut). Ces portes tournantes font craindre l'apparition du phénomène « d'emprise réglementaire » qui désigne le fait que des mandataires qui ont travaillé ou qui ont l'ambition de travailler pour le secteur privé pourraient agir de manière biaisée, en faveur des secteurs d'activité avec lesquels ils et elles ont (eu) des liens. Une des propositions pour encadrer ce type de pratique est d'établir des dispositions claires qui rendent obligatoires des « périodes de refroidissement » après les mandats publics, lors desquelles les ex-parlementaires, ministres, ou fonctionnaires sont interdit de travailler pour des organisations privées qui conduisent des activités dans les domaines pour lesquels ils et elles avaient des responsabilités. À nouveau, une institution indépendante des pouvoirs législatif et exécutif pourrait alors s'assurer du respect de ces dispositions.

Il en va de même pour l'encadrement de la réception de cadeaux par les TCP. Une proposition serait par exemple d'interdire les cadeaux de la part de certaines personnes physiques ou morales durant les mandats publics (et possiblement durant une période qui suit ces mandats). Cette mesure pourrait également s'appliquer aux membres de la famille des TCP. Dans le même ordre d'idée, les frais couverts par des tiers pour des voyages au profit des TCP et leur famille pourraient également être interdits (on ne pas excéder un certain montant).

Ces ébauches de propositions gagneraient évidemment à faire l'objet de développements plus précis, mais elles gagneraient surtout à être un sujet de discussions et de débats avec

les citoyens et citoyennes ainsi que les acteurs directement concernés (TCP et groupes et organisations d'intérêt). L'ambition de ces quelques suggestions est dès lors de faire naître des réflexions et ouvrir un débat public sur ces sujets qui apparaissent cruciaux pour la stabilité et l'avenir de notre système démocratique.

Bibliographie

- Beyers, Jan, Eising, Rainer, & Maloney, William. (2008). Researching interest group politics in Europe and elsewhere: much we study, little we know? *West European Politics*, 31(6), 1103–1128.
- Boucher, Maxime, & Saint-Martin, Denis. (2012). La nouvelle bureaucratie de l'intégrité : les politiques publiques d'éthique et de lobbying. In Pierre P. Tremblay (Ed.), *L'administration contemporaine de l'État : une perspective canadienne et québécoise* (pp. 195–208). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2019). *Simplicité Clarté Pertinence Efficacité — Réforme de l'encadrement du lobbyisme*. Québec : Commissaire au lobbyisme du Québec.
- Commission européenne. (2022). *Annexe de la communication de la commission au parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Rapport 2022 sur l'état de droit*. Bruxelles : Journal officiel de l'Union européenne.
- Crepaz, Michele. (2017). Why do we have lobbying rules? Investigating the introduction of lobbying laws in EU and OECD member states. *Interest groups & Advocacy*, 6(3), 231–252.
- Dalton, Russell J. (2014). *Citizens Politics. Public Opinion and Political Parties in Advanced Industrial Democracies*. Thousand Oaks: Sage.
- Defacqz, Samuel. (2021). Comment étudier la légitimité des groupes d'intérêt ? In Ludivine Damay & Vincent Jacquet (Eds.), *Les transformations de la légitimité démocratique : Idéaux, revendications et perceptions* (pp. 251–271). Louvain-la-Neuve : Academia-L'Harmattan.
- Defacqz, Samuel, & Koutroubas, Theodoros. (2021). Les « portes tournantes » entre les groupes d'intérêt et les institutions de l'Union européenne. *La Revue Générale*, 2021(4), 171–182.
- Eising, Rainer. (2017). Studying interest groups: methodological challenges and tools. *European Political Science*, 16(3), 291–305.
- Grossman, Emiliano, & Saurugger, Sabine. (2012). *Les groupes d'intérêt. Action collective et stratégies de représentation* (2e ed.). Paris : Armand Colin.
- Hudon, Raymond, Yates, Stéphanie, & Ouimet, Mathieu. (2016). Portes tournantes et éthique démocratique. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, 18(2).
- Jacob, Steve, & Montigny, Éric. (2022). *C'est pas un cadeau ! Plongée au cœur de l'éthique parlementaire*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Jordan, Grant, Halpin, Darren, & Maloney, William. (2004). Defining interests: disambiguation and the need for new distinctions? *The British Journal of Politics & International Relations*, 6(2), 195–212.

- La Chambre des représentants de Belgique. (2020). *Règlement de la Chambre des représentants*. Bruxelles : La Chambre des représentants de Belgique.
- Lindblom, Charles Edward. (1977). *Politics and Markets: The World's Political-Economic Systems*. New York: Basic Books.
- Norris, Pippa. (1999). *Critical Citizens: Global Support for Democratic Government*. Oxford : Oxford University Press.
- OCDE. (2022). *L'encadrement du lobbying au Québec, Canada : Poursuivre le développement d'une culture de transparence et d'intégrité*. Paris : Éditions OCDE.
- Yates, Stéphanie. (2018). La transparence des activités de lobbyisme au Québec : la grande illusion ? *Revue française d'administration publique*, 165(1), 33-47.
- Yates, Stéphanie, & Turgeon, Alexandra. (2022). Les portes tournantes entre les think tanks, l'administration publique et les partis politiques : la légitimité par la proximité ? *Politique et Sociétés*, 41(3), 13-46.